

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/04/11/2019203983/justel>

Dossier numéro : 2019-04-11/15

Titre

11 AVRIL 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 09-09-2019 page : 85243

Entrée en vigueur : 19-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Objet, champ d'application et définitions

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Engagements régionaux de réduction des émissions

Art. 4-9

[CHAPITRE III.](#) - Flexibilités

Art. 10-13

[CHAPITRE IV.](#) - Programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique

Art. 14-16

[CHAPITRE V.](#) Inventaires régionaux des émissions, projections régionales des émissions et rapports d'inventaire

Art. 17

[CHAPITRE VI.](#) - Surveillance des effets de la pollution atmosphérique

Art. 18

[CHAPITRE VII.](#) - Accès à l'information

Art. 19

[CHAPITRE VIII.](#) - Dispositions finales

Art. 20-22

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N5

Texte

CHAPITRE Ier. - Objet, champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la Directive 2003/35/CE et abrogeant la Directive 2001/81/CE.

[Art. 2](#). Le présent arrêté s'applique aux émissions des polluants visés à l'annexe 1 provenant de toutes les sources présentes sur le territoire de la Région.

[Art. 3](#). Aux fins du présent arrêté, l'on entend par:

- 1° l'émission : le rejet d'une substance dans l'atmosphère à partir d'une source ponctuelle ou diffuse;
- 2° les émissions anthropiques : les émissions de polluants dans l'atmosphère liées à l'activité humaine;
- 3° les précurseurs de l'ozone : les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques, le méthane et le monoxyde de carbone;
- 4° les objectifs de qualité de l'air : les valeurs limites, les valeurs cibles et les obligations en matière de concentration d'exposition pour la qualité de l'air prévues par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant;
- 5° le dioxyde de soufre ou SO₂ : tous les composés soufrés exprimés en dioxyde de soufre, y compris le trioxyde de soufre (SO₃), l'acide sulfurique (H₂SO₄), et les composés soufrés réduits, tels que l'hydrogène sulfuré (H₂S), les mercaptans et le sulfure de diméthyle;
- 6° les oxydes d'azote ou NO_x : le monoxyde d'azote et le dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote;
- 7° les composés organiques volatils non méthaniques ou COVNM: tous les composés organiques autres que le méthane, qui sont capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire;
- 8° les particules fines ou PM_{2,5} : les particules d'un diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 2,5 micromètres ou µm;
- 9° le carbone suie ou CS : des particules carbonées qui absorbent la lumière;
- 10° l'engagement régional de réduction des émissions : l'obligation incombant à la Région de réduire les émissions d'une substance au cours d'une année civile cible, exprimée en une quantité de kilotonnes par année qui ne peut être dépassée;
- 11° le cycle d'atterrissage et de décollage : le cycle comprenant la phase de roulage au sol au départ et à l'arrivée, le décollage, la montée, l'approche, l'atterrissage et toutes les autres opérations de l'aéronef ayant lieu à une altitude inférieure à 3 000 pieds;
- 12° la convention PATDL : la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève le 13 novembre 1979;
- 13° l'Agence : l'Agence wallonne de l'Air et du Climat;
- 14° le Ministre : le Ministre de l'environnement.

CHAPITRE II. - Engagements régionaux de réduction des émissions

[Art. 4](#). Jusqu'au 31 décembre 2019, les émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils et d'ammoniac en provenance des sources fixes de la Région, ne peuvent pas dépasser les plafonds suivants exprimés en kilotonnes par année :

	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃
Sources fixes	29	46	28	28,76

Pour ce qui concerne le secteur du transport, la Région contribue à l'effort national en vue de réduire les émissions de façon à atteindre le plafond d'émission de ce secteur pour la Belgique, exprimé en kilotonnes par année :

	SO ₂	NO _x	COV	NH ₃
Transport	2	68	35,6	/

[Art. 5](#). De 2020 à 2029, la Région limite ses émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines conformément à son engagement régional de réduction des émissions, exprimé en kilotonnes par année :

	SO ₂	NO _x	COVNM	NH ₃	PM _{2,5}
Toutes les sources, y compris le transport	25,9	68,0	35,8	25,3	7,6
Emissions 2005 en Région wallonne	44,4	114,9	45,0	26,3	10,7

Art. 6. A partir de 2030, la Région limite ses émissions anthropiques annuelles de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines, conformément à son engagement régional de réduction des émissions, exprimé en kilotonnes par année :

	SO ₂	NO _x	COVNM	NH ₃	PM _{2,5}
Toutes les sources, y compris le transport	15,6	49,6	32,5	19,4	8,8
Emissions 2005 en Région wallonne	44,6	122,8	46,9	22,8	15,4

Art. 7. L'engagement régional de réduction des émissions visé aux articles 5 et 6 est calculé par rapport à l'année de référence 2005 et peut être adapté, sur la base de la formule visée en annexe 2.

Art. 8. A partir de 2025, la Région limite ses émissions anthropiques de dioxyde de soufre, d'oxydes d'azote, de composés organiques volatils non méthaniques, d'ammoniac et de particules fines, de façon à atteindre un niveau indicatif, déterminé par une trajectoire de réduction linéaire entre les niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2020 et les niveaux d'émission définis par les engagements de réduction des émissions pour 2030.

Une trajectoire de réduction non linéaire peut être suivie si celle-ci est plus efficace d'un point de vue économique ou technique et si, à partir de 2025, elle converge progressivement vers la trajectoire de réduction linéaire et ne compromet pas les engagements de réduction des émissions pour 2030. Cette trajectoire de réduction non linéaire et les raisons de la suivre sont décrites dans le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique visé à l'article 14.

Si les émissions de 2025 excèdent les émissions prévues dans la trajectoire de réduction, l'Agence expose la raison de cet écart ainsi que les mesures qui ramèneraient les émissions sur leur trajectoire dans les rapports d'inventaire ultérieurs établis conformément à l'article 17.

Art. 9. Aux fins du respect de l'article 4, les émissions des aéronefs au-delà du cycle d'atterrissage et de décollage ne sont pas prises en compte.

Aux fins du respect des articles 5 à 8, ne sont pas prises en compte, les émissions :

- 1° des aéronefs au-delà du cycle d'atterrissage et de décollage;
- 2° d'oxydes d'azote et de composés organiques volatils non méthaniques provenant de la gestion des effluents d'élevage et des sols agricoles.

La gestion des effluents d'élevage et les sols agricoles correspondent, respectivement, aux catégories d'activités 3B et 3D de la nomenclature de notification des données 2014, définie par la convention PATDL.

CHAPITRE III. - Flexibilités

Art. 10. La Région peut, conformément à l'annexe 4, partie 4, ajuster les inventaires régionaux des émissions annuelles pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques, l'ammoniac et les particules fines lorsque l'application de méthodes améliorées d'inventaire des émissions, mises à jour conformément à l'évolution des connaissances scientifiques, est susceptible d'entraîner le non-respect des engagements régionaux de réduction des émissions.

Art. 11. Si, pour une année donnée, en raison d'un hiver exceptionnellement froid ou d'un été exceptionnellement sec, la Région ne peut pas respecter ses engagements de réduction des émissions, elle peut s'acquitter de ces engagements en établissant la moyenne de ses émissions annuelles pour l'année en question, l'année précédant l'année en question et l'année la suivant, sauf si cette moyenne excède le niveau des émissions régionales annuelles déterminé par l'engagement de réduction qu'elle a pris.

Art. 12. La Région est réputée avoir satisfait à ses obligations au titre des articles 5 à 9 pour une durée maximale de trois ans, si le non-respect de ses engagements de réduction des émissions pour les polluants pertinents résulte d'une interruption ou d'une perte de capacité soudaine et exceptionnelle dans le réseau de fourniture ou de production d'énergie ou de chaleur, qui n'aurait raisonnablement pas pu être prévue, et pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- 1° tous les efforts raisonnables, y compris la mise en oeuvre de nouvelles mesures et politiques, sont déployés pour respecter les engagements, et pour que la période de non-respect soit aussi brève que possible; et
- 2° la mise en oeuvre de mesures et de politiques s'ajoutant à celles visées au 1° entraînerait des coûts disproportionnés, compromettrait de manière significative la sécurité énergétique nationale ou induirait un risque substantiel de précarité énergétique pour une partie importante de la population.

[Art. 13.](#) L'Agence examine si le recours à une flexibilité pour une année donnée est nécessaire et, le cas échéant, vérifie si la Région entre dans les conditions pour bénéficier d'une flexibilité et établit la proposition d'ajustement visée à l'annexe 4, partie 4.

[CHAPITRE IV.](#) - Programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique

[Art. 14.](#) Le projet de Plan Air Climat Energie que le Gouvernement élabore en application de l'article 13 du décret climat du 20 février 2014 couvre le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique.

Le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique comprend les éléments et les mesures de réduction des émissions visées à l'annexe 3, parties 1, 2 et 3.

[Art. 15.](#) Sur la base des propositions du Service public de Wallonie, le Gouvernement met à jour le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique tous les quatre ans et lorsque, selon les données du dernier inventaire des émissions ou des dernières projections des émissions, les obligations du chapitre 2 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, dans un délai de dix-huit mois à compter de la présentation de ces données.

Les mises à jour du programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique comprennent les éléments visés à l'annexe 3, partie 2.2.

[Art. 16.](#) Le Ministre communique à la Commission européenne le programme régional, au plus tard le 1er avril 2019, et les mises à jour, dans un délai de deux mois.

[CHAPITRE V.](#) Inventaires régionaux des émissions, projections régionales des émissions et rapports d'inventaire

[Art. 17.](#) § 1er. L'Agence élabore et met à jour chaque année des inventaires régionaux des émissions pour les polluants figurant dans le tableau A de l'annexe 1, conformément aux exigences qui y sont énoncées.

L'Agence élabore et met à jour tous les quatre ans des inventaires régionaux des émissions réparties dans l'espace et des inventaires des grandes sources ponctuelles et, tous les deux ans, des projections régionales des émissions pour les polluants indiqués dans le tableau B de l'annexe 1, conformément aux exigences qui y sont énoncées.

L'Agence établit un rapport d'inventaire qui est joint aux inventaires régionaux des émissions et aux projections régionales des émissions visés aux alinéas 1 et 2, conformément aux exigences énoncées dans le tableau C de l'annexe 1.

Lorsque la Région opte pour une flexibilité prévue aux articles 10 à 12, l'Agence fait figurer dans le rapport d'inventaire de l'année concernée les informations démontrant que le recours à cette flexibilité remplit les conditions pertinentes.

§ 2. L'Agence élabore et met à jour les inventaires régionaux des émissions, y compris, le cas échéant, les inventaires régionaux des émissions ajustés, les projections régionales des émissions, les inventaires régionaux des émissions réparties dans l'espace, les inventaires des grandes sources ponctuelles et les rapports d'inventaire qui y sont joints, conformément à l'annexe 4.

§ 3. L'Agence communique les données visées dans le présent article à CELINE, conformément à l'article 7 de l'accord de coopération du 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.

[CHAPITRE VI.](#) - Surveillance des effets de la pollution atmosphérique

[Art. 18.](#) § 1er. Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et l'Agence surveillent les incidences négatives de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes en s'appuyant sur un réseau de sites de surveillance qui soit représentatif de leurs types d'habitats d'eau douce, naturels et semi-naturels et d'écosystèmes forestiers, selon une approche efficace au regard des coûts et fondée sur les risques.

A cette fin, la coordination avec d'autres programmes de surveillance établis en vertu du chapitre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, de l'article 19 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature et, le cas échéant, de la convention PATLD est assurée.

Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et l'Agence emploient, le cas échéant, les données collectées au titre de ces programmes et peuvent faire usage des indicateurs de surveillance énumérés à l'annexe 5.

§ 2. Les méthodes figurant dans la convention PATLD et ses manuels relatifs aux programmes de coopération internationale peuvent être utilisées pour la collecte et la communication des informations énumérées à l'annexe 5.

§ 3. Le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et l'Agence communiquent à CELINE, conformément à l'article 7 de l'accord de coopération du 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données, au plus tard le 1er juillet 2018 et tous les quatre ans par la suite, l'emplacement des sites de surveillance ainsi que les indicateurs de surveillance des incidences de la pollution atmosphérique associés et, au plus tard le 1er juillet 2019 et tous les quatre ans par la suite, les données de surveillance visées au paragraphe 1er.

CHAPITRE VII. - Accès à l'information

Art. 19. L'Agence publie sur son site internet :

- 1° le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique et ses mises à jour éventuelles;
- 2° les inventaires régionaux des émissions, y compris, le cas échéant, les inventaires régionaux des émissions ajustés, les projections régionales des émissions, les inventaires régionaux des émissions réparties dans l'espace, les inventaires des grandes sources ponctuelles et les rapports d'inventaire, tels que visés à l'article 17;
- 3° les données relatives à la surveillance des effets de la pollution atmosphérique visées à l'article 18.

CHAPITRE VIII. - Dispositions finales

Art. 20. L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 fixant des plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques et l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 mars 2004 portant programme de réduction progressive des émissions de SO₂, NO_x, COVphot et NH₃ sont abrogés.

Art. 21. Les articles 10 et 13 produisent leurs effets le 31 décembre 2016.

Art. 22. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES.

Art. N1. ANNEXE 1. Surveillance et déclaration des émissions atmosphériques

Tableau A. Exigences de déclaration annuelle des émissions visées à l'article 16, § 1er, alinéa 1er.

Elément	Polluants	Série chronologique	Dates de déclaration
Emissions nationales totales par catégorie de sources (1) de la NND (2)	- SO ₂ , NO _x , COVNM, NH ₃ , CO - métaux lourds (Cd, Hg, Pb) (3) - POP (4), HAP (5) totaux, benzo (a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, indéno (1,2,3-cd)pyrène, dioxines/furannes, PCB (6), HCB (7) - autres métaux lourds (As, Cr, Cu, Ni, Se et Zn et leurs composés) (8)	Déclaration annuelle, de 1990 jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (X-2)	15 février (11)
Emissions nationales totales par catégorie de sources de la NND (2)	- PM _{2,5} , PM ₁₀ (9) et, si disponible, CS - PTS (10)	Déclaration annuelle, de 2000 jusqu'à l'année de déclaration moins 2 (X-2)	15 février (11)

(1) Les émissions naturelles sont déclarées conformément aux méthodes établies dans la convention PATLD et le guide EMEP/AEE sur l'inventaire des émissions de polluants atmosphériques. Elles ne sont pas intégrées aux totaux nationaux et font l'objet d'une déclaration séparée.

(2) Nomenclature de notification des données (NND) définie par la convention PATLD.

(3) Cd (cadmium), Hg (mercure), Pb (plomb).

(4) POP (polluants organiques persistants).

(5) HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques).

(6) PCB (polychlorobiphényles).

(7) HCB (hexachlorobenzène).

(8) As (arsenic), Cr (chrome), Cu (cuivre), Ni (nickel), Se (sélénium), Zn (zinc).

(9) On entend par "PM₁₀" des particules d'un diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres ou µm.

(10) PTS (Particules totales en suspension).

(11) En cas d'erreur, les données doivent être communiquées de nouveau dans un délai de quatre semaines au plus tard, et les modifications apportées doivent être clairement expliquées.

Tableau B. Exigences de déclaration des émissions et des projections visées à l'article 16, § 1er, alinéa 2

Elément	Polluants	Série chronologique/ Années cibles	Dates de déclaration